

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-019-2011
Enregistré auprès du registraire des règlements
2011-10-27

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE
À L'ÉGARD DE L'OURS POLAIRE—Modification**

En conformité avec une décision acceptée du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*.

- 1. Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, enregistré comme règlement sous le numéro R-011-2005.**
- 2. Pour la période commencée le 1^{er} juillet 2011 et se terminant le 30 juin 2012, le nombre « 8 » est réputé se lire « 21 » en ce qui concerne la population d'ours polaires de l'Ouest de la baie d'Hudson figurant à la colonne 3 de l'annexe A de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, enregistré comme règlement sous le numéro R-011-2005.**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2011 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
